



**Arrêté préfectoral  
portant suspension provisoire des autorisations préfectorales et municipales  
de fermeture tardive des débits de boissons dans le département  
pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les titres III et IV du livre II de la troisième partie ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.122-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant réglementation de la police générale des débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de la Charente-Maritime du vendredi 31 décembre 2021 à 18h jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 8h inclus ;
- VU** l'avis sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28 décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus de la COVID 19, en particulier du variant omicron ;

**CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide de la situation épidémiologique, il appartient à l'autorité administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié dispose que « *Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent.* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis sanitaire de l'ARS précité fait état d'un taux d'incidence départemental qui s'établit au 28 décembre 2021 à 345 cas pour 100 000 habitants ; que ce taux est considéré comme élevé ;

**CONSIDÉRANT** que pour l'ensemble du département, les résultats des PCR de criblage montrent une circulation importante du variant omicron ;

**CONSIDÉRANT** que les indicateurs hospitaliers départementaux sont en forte hausse avec 94 entrées de patients COVID 19 sur la semaine écoulée, 93 patients hospitalisés pour la COVID 19 dont 16 en réanimation ; que 8 décès liés à la COVID 19 sont à déplorer sur la semaine écoulée ; que 12 clusters sont en cours d'investigation dans le département dont 3 dans le secteur médico-social ;

**CONSIDÉRANT** que les festivités du 31 décembre sont propices à la consommation de boissons alcoolisées ; que la consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, prévues par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la COVID 19 ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans les lieux propices à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les autorisations préfectorales et municipales de fermeture tardive, prévues par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant réglementation de la police générale des débits de boissons et autre établissements similaires recevant du public de la Charente-Maritime, sont suspendues pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2 :** Les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants du département titulaires des licences prévues aux articles L3331-1 et L333-2 du code de la santé publique doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant réglementation de la police générale des débits de boissons et autre établissements similaires recevant du public de la Charente-Maritime, fixant la fermeture de ces établissements à 2 heures du matin.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

**Article 4 :** La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée aux Procureurs de la République des tribunaux judiciaires de La Rochelle et de Saintes.

A la Rochelle, le **29 DEC. 2021**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. B. M.', written in a cursive style.

